

Sainte-Foy, le 18 mars 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Frais de déménagement mesures compensatoires  
N/Réf. 99-011320

---

La présente fait suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* \*\* dans laquelle vous nous demandez de vous indiquer notre position quant au traitement fiscal applicable aux frais de déménagement des XXXXXXXXXXXXXXXX prévus aux paragraphes X et X de la sous-section X de la section XI de la Directive sur le déménagement des XXXXXXXXXXXXXXXX prévu par le CT XXXXXX du \*\* \*\*\*\* \*\*.

Plus particulièrement, nous comprenons qu'en certaines circonstances, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le remboursement des indemnités suivantes lors d'un déménagement :

- a) l'autodéménagement des meubles meublants et effets personnels ;
- b) l'autovente de la résidence ;
- c) la renonciation au droit au remboursement de frais de déménagement.

Les montants qu'un particuliers doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin, sauf si une disposition de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) édicte que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant.

